



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R76-2024-152

PUBLIÉ LE 26 JUILLET 2024

Sommaire

ARS OCCITANIE /

R76-2024-07-12-00009 - Arrêté autorisation SESSAD SAINT PRIVAT LES VIEUX extension de capacité (4 pages)	Page 3
R76-2024-07-12-00015 - Arrêté autorisation des SESSAD IME TED toulouse Sud ET Les bRUYERES à Toulouse extension de capacité (4 pages)	Page 8
R76-2024-07-12-00016 - Arrêté autorisation MAS Concorde à Saint-Lys extension de capacité (4 pages)	Page 13
R76-2024-07-12-00017 - Arrêté autorisation MAS Françoise de Veyrinas à Gratentour transformation de places (4 pages)	Page 18
R76-2024-07-12-00018 - Arrêté autorisation SESSAD AAPII à Toulouse extension de capacité (4 pages)	Page 23
R76-2024-07-11-00011 - Arrêté autorisation SESSAD Carcassonne extension de capacité (4 pages)	Page 28
R76-2024-07-12-00019 - Arrêté autorisation SESSAD Le Colibri à Muret extension capacité (4 pages)	Page 33
R76-2024-07-11-00010 - Arrêté autorisation SESSAD Ouest Audois à Bram par extension de capacité (6 pages)	Page 38
R76-2024-07-12-00010 - Arrêté autorisation SESSAD UNAPEI 30 à Saint Quentin la Poterie extension de capacité (4 pages)	Page 45
R76-2024-07-12-00011 - Arrêté création Dispositif Autorégulation DAR College Nougaro à Toulouse par Extension du SESSAD access 31 à TOULOUSE (6 pages)	Page 50
R76-2024-07-11-00009 - Arrêté modificatif autorisation MAS Fil-Harmonie à Argeles-sur Mer par extension de capacité (4 pages)	Page 57

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00009

Arrêté autorisation SESSAD SAINT PRIVAT LES
VIEUX extension de capacité

ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) SITUE A SAINT PRIVAT DES VIEUX (30) ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARTES-LES OLIVETTES, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination de Monsieur Didier JAFFRE, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, à compter du 20 avril 2022 ;

VU le dernier Arrêté du 20 septembre 2022 relatif à la délocalisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ARTES situé à Saint Privat des Vieux (30) et géré par l'Association ARTES ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative ARS Occitanie 2024-0569 en date du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la Circulaire N°DGS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'appel à manifestation d'intérêt n°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 5 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 25 mars 2024 du Directeur Général de l'ARTES en vue d'une extension non importante de 4 places, pour des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme, du SESSAD ARTES, situé à Saint Privat des Vieux ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places de service d'éducation spéciale et de soins à domicile ;

CONSIDERANT la capacité de mise en œuvre rapide de cette extension permettant de créer de nouvelles places, à visée inclusive, pour les enfants, adolescents et jeunes adultes du territoire concerné ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension non importante de capacité ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 4 places pour des enfants porteurs de troubles du spectre de l'autisme est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du Directeur Général de l'association ARTES - LES OLIVETTES portant modification de l'autorisation du SESSAD ARTES par extension non importante de 4 places est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de 31 à 35 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (**27 places**) ou des Troubles du Spectre de l'Autisme (**8 places**).

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARTES

N° FINESS EJ : 30 000 040 3

1 route de Salindres

30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX

Identification du service :

SESSAD ARTES

N° FINESS ET : 30 078 842 9

1 route de Salindres

30340 SAINT PRIVAT DES VIEUX

Code catégorie de l'établissement : 182 - Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	117	Déficience intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	27
		437	Troubles du Spectre de l'Autisme			8

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles et aux critères du cahier des charges de l'appel à candidatures susvisé.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00015

Arrêté autorisation des SESSAD IME TED
toulouse Sud ET Les bRUYERES à Toulouse
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DES SESSAD IME TED TOULOUSE
SUD LES BRUYERES SITUE A TOULOUSE ET GERE PAR L'ASSOCIATION ARSEAA, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté du 22 juillet 2016 portant création du SESSAD ENFANCE PLURIELLES TED LES BRUYERES, pour une capacité de 10 places, situé à Toulouse, géré par l'ARSEAA ;

VU l'arrêté du 03 janvier 2017 portant renouvellement de l'autorisation du SESSAD ENFANCE PLURIELLES TED LES BRUYERES ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association ARSEAA en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places portant la capacité des SESSAD IME TED Toulouse Sud Les Bruyères à 20 places, à raison de 5 places en 2024 et 5 places en 2025 ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 29 mars 2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de SESSAD IME TED ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **ARSEAA** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **5** places de la capacité du **SESSAD IME TED Toulouse Sud Les Bruyères** est acceptée à compter de la signature du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **10 à 15** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience **TSA**.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

ARSEAA

7 chemin de Colasson

3110 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 078 244 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD ENFANCES PLURIELLES TED LES BRUYERES

14 Rue Paulin Talabot,

31100 TOULOUSE

N° FINESS ET : 31 001 972 4

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation (hors trois disciplines précédentes)	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	15

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00016

Arrêté autorisation MAS Concorde à Saint-Lys
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAS CONCORDE SITUÉE A
SAINT-LYS (31) ET GÉRÉE PAR L'ASSOCIATION APEIHSAT, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté préfectoral en date du 15 septembre 2009 autorisant la reconstruction (1057 route de Saint-Thomas à Saint-Lys) et l'extension de la MAS « Concorde » à Saint-Lys, sa capacité étant fixée à 60 places ;

VU l'Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de la MAS Concorde à Saint-Lys (31), gérée par l'Association APEIHSAT en date du 3 janvier 2017 ;

VU l'Arrêté en date du 23 février 2024 portant extension non importante de l'autorisation de la MAS Concorde à Saint-Lys (31), gérée par l'Association APEIHSAT de deux places d'hébergement permanent pour adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issue de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'Association APEIHSAT de la MAS Concorde en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de quatre places d'Accueil de Jour (AJ) pour personnes adultes avec polyhandicap et/ou présentant des TSA ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le cadre du diagnostic territorial de la Haute-Garonne, co-construit sur la base d'une méthodologie concertée avec les acteurs du territoire, en matière de places de MAS ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que ce projet d'extension de capacité et d'accompagnement des adultes présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) est en cohérence avec la réflexion globale du gestionnaire visant à faire évoluer son offre d'accompagnement ;

CONSIDERANT l'engagement de l'Association APEIHSAT à s'inscrire dans un processus de formation et de sensibilisation de ses professionnels et améliorer l'accompagnement des résidents avec une prise en compte des spécificités de la personne autiste à travers un accompagnement dédié ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de quatre places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association APEIHSAT portant modification de l'autorisation de la MAS « CONCORDE » par extension non importante de quatre places est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 62 (soixante-deux) à 66 (soixante-six) places dont 60 places pour des adultes avec polyhandicap et 2 places pour des adultes présentant des TSA en hébergement permanent. L'offre d'accueil de jour est composée de 4 places pour des adultes présentant un polyhandicap et/ou TSA.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Association APEIHSAT

316 , Route de Bayonne – 31 060 TOULOUSE Cedex 9

N° FINESS EJ : 31 078 874 0

Identification de l'établissement principal :

MAS « CONCORDE »

1057, Route de Saint-Thomas – Lieu-dit « Le Rossignol »

31 470 SAINT-LYS

N° FINESS ET : 31 078 630 6

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapés	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	60
		437	Trouble du Spectre de l'Autisme			2
		500	Polyhandicap	21	Accueil de Jour	4
		437	Trouble du Spectre de l'Autisme			

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale Adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00017

Arrêté autorisation MAS Francoise de Veyrinas à
Gratentour transformation de places

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAISON D'ACCUEIL
SPECIALISEE (MAS) FRANCOISE DE VEYRINAS SITUEE A GRATENTOUR (31) ET GEREE PAR
LA FONDATION MARIE-LOUISE, PAR TRANSFORMATION DE PLACES**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté en date du 16 décembre 2014 portant extension non importante de la capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Marie-Louise » à Gratentour (31), par transfert de places de la MAS « l'Oustalet » à Saint-Alban (31), gérée par l'Association Marie-Louise ;

VU l'Arrêté en date du 03 janvier 2017 portant renouvellement de la MAS « Marie-Louise » à Gratentour (31) gérée par l'Association Marie-Louise ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de la Fondation Marie-Louise de la MAS « Françoise de Veyrinas » (*anciennement dénommée « Marie-Louise »*) en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de trois places d'hébergement permanent entraînant la réduction de deux places d'accueil de jour et d'une place d'hébergement temporaire ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 29 mars 2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le cadre du diagnostic territorial de la Haute-Garonne, co-construit sur la base d'une méthodologie concertée avec les acteurs du territoire, en matière de places de MAS ;

CONSIDERANT les besoins identifiés par l'organisme gestionnaire en terme d'évolution des modalités d'accompagnement des usagers et la nécessité d'adaptation de l'offre de la MAS ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet de transformation est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale Adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de la Fondation Marie-Louise portant modification de l'autorisation de la MAS « Françoise de Veyrinas » par transformation de places d'accueil de jour et d'hébergement temporaire en trois places en hébergement permanent est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement reste inchangée soit ~~et est portée à~~ 51 (cinquante et une) places pour des adultes polyhandicapés et/ou présentant tous types de déficiences.

La capacité est répartie comme suit :

- 39 (trente-neuf) places en hébergement permanent pour adulte avec un polyhandicap ;
- 11 (onze) places en accueil de jour pour adulte avec un polyhandicap ;
- 1 (une) place en hébergement temporaire pour des adultes présentant tous types de déficiences ;

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

Fondation Marie-Louise

10, place de la Mairie – 31 150 GRATENTOUR

N° FINESS EJ : 31 079 523 2

Identification de l'établissement principal :

MAS « Françoise de Veyrinas »

35, rue de Maurys – 31 150 GRATENTOUR

N° FINESS ET : 31 079 254 4

Code catégorie de l'établissement : 255 – Maison d'Accueil Spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé pour personnes handicapés	500	Polyhandicap	11	Hébergement Complet Internat	39
				21	Accueil de Jour	11
		010	Tous Types de Déficiences Personnes Handicapées (SAI)	40	Accueil temporaire avec hébergement	1

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale Adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024,

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00018

Arrêté autorisation SESSAD AAPII à Toulouse
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD AAPII SITUE A
TOULOUSE ET GERE PAR L'ASSOCIATION INPACTS, PAR EXTENSION NON IMPORTANTE
DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 17 mars 2014 portant autorisation de création du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement par l'association INPACTS à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

VU l'Arrêté du 29 octobre 2021 portant extension non importante de 9 places du service d'éducation spécialisée et de soins à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement par l'association INPACTS à compter de la signature de l'arrêté, portant sa capacité à 29 places de prestations en milieu ordinaire;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 30 mars 2024 de l'association InPACTS en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places portant la capacité du SESSAD Aapii à 39 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l’instruction de la demande permet d’établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu’elle satisfait aux règles d’organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l’Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d’extension de 10 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l’article L314-3 et L314-3-1 du Code de l’Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l’Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l’association **InPACTS** portant modification de l’autorisation par extension non importante de **10 places de la capacité du SESSAD Aapii** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **29 à 39** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience **TSA**.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

N° FINESS EJ : 31 002 557 2

InPACTS

9 rue de Longchamp

31100 TOULOUSE

Identification de l’établissement principal :

N° FINESS ET : 31 002 558 0

SESSAD AAPII InPACTS

62 bis Chemin du Commandant Joël LEGOFF

31100 TOULOUSE

Code catégorie de l’établissement : 182 Service d’éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d’accueil et d’accompagnement		Capacité totale
code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Trouble du spectre de l’autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	39

Article 4 : L’autorisation d’extension est réputée caduque en l’absence d’ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d’autorisation, conformément aux dispositions de l’article D313-7-2 du Code de l’Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00011

Arrêté autorisation SESSAD Carcassonne
extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD SITUE A
CARCASSONNE ET GERE PAR L'ASSOCIATION GCSMS COOP'A 11, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté n°2016-2056 du 30 novembre 2016 portant création d'un service d'éducation spéciale et d'accompagnement à domicile (SESSAD) pour enfants et adolescents présentant des troubles envahissants du développement (TED) dans le département de l'Aude ;

VU l'Arrêté du 1^{er} novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD pour enfants et adolescents présentant des troubles

envahissants du développement (TED) situé à Carcassonne et géré par le GCSMS COOP'A11, par extension non importante;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association GCSMS COOP'A 11 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **GCSMS COOP'A 11** portant modification de l'autorisation par extension non importante de 3 places au **SESSAD** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **22 à 25** places pour *enfants, adolescents et jeunes adultes ou adultes* présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

GCSMS COOP'A 11

3 rue Paul Scarron, Domaine de Sainte-Gemme

11000 CARCASSONNE

N° FINESS EJ : 11 000 769 7

Identification de l'établissement principal :

SESSAD TSA

3, rue Paul Scarron

11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 11 000 770 5

Code catégorie de l'établissement : 182 – Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	5
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation					20

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00019

Arrêté autorisation SESSAD Le Colibri à Muret
extension capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD LE COLIBRI SITUÉ A
MURET ET GÉRÉ PAR LE CENTRE HOSPITALIER DE MURET, PAR EXTENSION NON
IMPORTANTE DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 1996 portant création du service de soins et d'éducation spécialisée à domicile « Léon Debat Ponsan » à Muret (31), géré par le centre hospitalier de Muret (116, avenue Louis Pasteur – BP 10202 - 31605 MURET CEDEX), et fixant sa capacité à 8 places pour enfants âgés de 3 à 12 ans présentant une déficience intellectuelle moyenne avec ou sans troubles

associés et pouvant bénéficier d'une intégration scolaire à l'école élémentaire (CLIS) ou maternelle ;

VU l'arrêté ARS du 4 août 2016 portant extension non importante de 8 à 12 places de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Léon Debat Ponsan » dont 8 places pour jeunes présentant une déficience intellectuelle moyenne ou sévère et 4 places pour jeunes atteints de troubles envahissants du développement, âgés de 3 à 12 ans ;

VU l'arrêté ARS du 3 janvier 2017 portant renouvellement pour 15 ans de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Léon Debat Ponsan », d'une capacité de 12 places soit jusqu'au 4 janvier 2032.

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 du CH MURET en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 12 places portant la capacité du SESSAD Le Colibri à 24 places ;

VU l'accord de l'organisme gestionnaire en date du 29/03/2024 acceptant d'appliquer la nomenclature issue du décret du 9 mai 2017 à l'ensemble de l'autorisation ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 12 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande du Centre Hospitalier de **MURET** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **12** places de la capacité **du SESSAD Le Colibri** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **12** à **24** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une **déficiência intellectuelle et/ou des troubles du spectre autistique**.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CH MURET
116 AVENUE LOUIS PASTEUR
31600 MURET

N° FINESS EJ : 31 078 625 6

Identification de l'établissement :

SESSAD LE COLIBRI
116 AVENUE LOUIS PASTEUR
31600 MURET

N° FINESS ET : 31 001 968 2

Code catégorie de l'établissement : 182 (Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile)

Discipline		Clientèle		Mode de fonctionnement		Capacité totale
Cod e	Libellé	Code	Libellé	Cod e	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	10
		437	Trouble du spectre de l'autisme			14

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00010

Arrêté autorisation SESSAD Ouest Audois à Bram
par extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SESSAD OUEST AUDOIS SITUE
A BRAM ET GERE PAR L'ASSOCIATION A3S (ASSOCIATION SANTE SOCIAL SOLIDARITE),
PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 23 mai 2017 portant renouvellement de l'autorisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile SESSAD de l'OUEST AUDOIS à CARCASSONNE (11), géré par l'association du Centre Sainte-Gemme, à compter du 4 janvier 2017 pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 4 janvier 2032 ;

VU l'Arrêté en date du 16 décembre 2019 portant cession des autorisations de l'Institut Thérapeutique Educatif et Pédagogique (ITEP) SAINTE-GEMME situé à BRAM et du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'OUEST AUDIOIS situé à CARCASSONNE, gérés par l'Association du CENTRE SAINTE-GEMME au profit de l'Association Santé Social Solidarité (A3S) ;

VU l'Arrêté du 1er novembre 2020 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Ouest Audois situé à Carcassonne (11) et géré par l'association Santé, Social, Solidarité (A3S), par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté du 24 janvier 2022 relatif à la délocalisation du Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'OUEST AUDIOIS situé à CARCASSONNE et géré par l'Association Santé Social Solidarité (A3S) ;

VU l'Arrêté du 9 août 2022 relatif portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Ouest Audois situé à Carcassonne (11) et géré par l'association Santé, Social, Solidarité (A3S), par extension non importante de capacité ;

VU le dernier Arrêté du 30 avril 2024 relatif portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de l'Ouest Audois situé à Carcassonne (11) et géré par l'association Santé, Social, Solidarité (A3S), par extension non importante de capacité ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 27 mars 2024 de l'association A3S en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places portant la capacité de 45 places à 55 places ;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de l'Aude en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 10 places seulement est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **A3S (Association Santé Social Solidarité)** portant modification de l'autorisation par création d'une équipe de soutien temporaire à domicile au **SESSAD Ouest Audois** est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **55 à 65** places pour enfants, adolescents présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement ou une déficience intellectuelle.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

A3S (Association Santé Social Solidarité)
D 613, Domaine de Sainte-Gemme
11150 BRAM

N° FINESS EJ : 11 000 881 0

Identification de l'établissement principal :
 SESSAD de l'OUEST AUDOIS – Site Carcassonne
 74 avenue de Roosevelt
 11000 CARCASSONNE

N° FINESS ET : 11 000 422 3

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	16
		117	Déficiência Intellectuelle			10
		437	TSA			3

Identification de l'établissement secondaire :
 SESSAD de l'OUEST AUDOIS – SITE CASTELNAUDARY
 21 rue du Maréchal Foch à Castelnaudary

N° FINESS ET : 11 000 920 6

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	14
		117	Déficiência Intellectuelle			9

Identification de l'établissement secondaire :
SESSAD de l'OUEST AUDOIS – SITE LIMOUX
4 rue des Ecoles à Limoux

N°FINESS ET :11 000 921 4

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline/Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et de la scolarisation	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	16	Prestation en milieu ordinaire	7
		117	Déficiência Intellectuelle			6

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental de l'Aude pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00010

Arrêté autorisation SESSAD UNAPEI 30 à Saint
Quentin la Poterie extension de capacité

ARRETE PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « UNAPEI 30 » A SAINT-QUENTIN-LA-POTERIE (30), GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES AMIS ET PARENTS D'ENFANTS INADAPTES (UNAPEI 30), PAR EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie- M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le dernier arrêté du 29 octobre 2021 portant modification de l'autorisation du SESSAD UNAPEI par extension de 6 places ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2024-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande déposée par l'Association UNAPEI 30 en date 27 mars 2024 en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante du SESSAD de **20 places** pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) dont 10 places pour l'accompagnement précoce de jeunes enfants présentant Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA);

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département du Gard en matière de places et partagé avec les acteurs du territoire ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé.

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

ARRETE

Article 1 : La demande de l'Association UNAPEI 30 portant modification de l'autorisation du SESSAD par extension non importante de 20 places pour l'accompagnement d'enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des Troubles du Spectre de l'Autisme (TSA) dont 10 places SESSAD pour l'accompagnement précoce de jeunes enfants TSA est acceptée.

Article 2 : La capacité totale du service est portée de 28 à 48 places pour les enfants, adolescents et jeunes adultes présentant une déficience intellectuelle (13 places) ou des troubles du spectre de l'autisme (**35 places**) ;

Article 3 : Les caractéristiques des établissements seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

UNAPEI 30
2, impasse Robert Schuman 30 000 Nîmes

N° FINESS EJ : 30 078 688 6

Identification de l'établissement principal :

SESSAD UNAPEI 30
Adresse administrative
1 Place du marché - 30 700 Saint-Quentin-la-Poterie

N° FINESS ET : 30 001 944 5

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)

Secteur d'Alès : L'accompagnement des enfants, adolescents et jeunes adultes s'organise sur le site de l'IME Rochebelle (sis 201 rue du Mont Ricateau – 30100 Alès) afin de répondre aux besoins de proximité.

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)

Discipline/ Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Identification de l'établissement principal :

SESSAD UNAPEI 30 – Site de Bagnols
3 Place Guy Coutel – 30200 Bagnols sur Cèze

N° FINESS ET : 30 000 229 2

Code catégorie de l'établissement : 182 Service d'Education Spécialisée et de Soins à Domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
code	Libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	117	Déficiência intellectuelle	16	Prestation en milieu ordinaire	13
		437	Troubles du spectre de l'autisme			15
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	5

Article 4 : L'autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. Lorsque l'autorisation est accordée à une personne physique ou morale de droit privé, elle ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur départemental du Gard pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le Directeur Général de l'Association UNAPEI 30 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie


Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-12-00011

Arrêté création Dispositif Autorégulation DAR
College Nougaro à Toulouse par Extension du
SESSAD access 31 à TOULOUSE

**ARRÊTÉ PORTANT CREATION D'UN DISPOSITIF D'AUTOREGULATION (DAR) AU SEIN
DU COLLEGE CLAUDE NOUGARO (TOULOUSE 31) ET MODIFICATION DE
L'AUTORISATION DU SESSAD ACCES 31 SITUÉ À TOULOUSE ET GÉRÉ PAR
L'ASSOCIATION CERESA, PAR EXTENSIONS NON IMPORTANTES DE CAPACITÉ**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU le Décret n°2023-260 du 07 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU l'Arrêté du 13 mai 2022 portant renouvellement de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ACCES situé à Toulouse (31) et géré par l'association CERESA, à compter du 30 mars 2022 et pour une durée de 15 ans soit jusqu'au 30 mars 2037 ;

VU l'Arrêté du 13 octobre 2022 portant modification de l'autorisation du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) ACCES situé à Toulouse (31) et géré par l'association CERESA, par reconnaissance d'un site secondaire à Colomiers (31) ;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU l'Appel à candidature médico-social du 19 janvier 2022, pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation en classe élémentaire dans le département de Haute-Garonne, publié le 7 juin 2023 sur le site de l'ARS Occitanie sans recevoir de réponse satisfaisante;

VU la seconde publication de l'appel à candidature médico-social du 19 janvier 2022, pour la création d'un Dispositif d'Autorégulation en classe élémentaire dans le département de Haute-Garonne, le 13 octobre 2023 sur le site de l'ARS Occitanie ;

VU le projet déposé par l'association CERESA en date du 15 janvier 2024 pour la création d'un dispositif d'autorégulation dans le département de Haute-Garonne en réponse à l'appel à candidatures susvisé, dans le cadre d'une extension de capacité de 10 places ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction interministérielle n°SGMCAS/Pôle Santé-ARS/2023/100 du 27 juin 2023 relative à la mise en œuvre du décret n°2023-260 du 7 avril 2023 relatif au droit de dérogation du directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU L'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 26 mars 2024 de l'association CERESA en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 10 places portant la capacité du SESSAD ACCES 31 à 48 places ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande déposée en vue de la création du dispositif d'auto-régulation permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard des besoins et des critères définis dans le cadre de l'avis d'appel à candidature médico-social susvisé et de l'article L313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département de la Haute-Garonne en matière de places de SESSAD;

CONSIDERANT que ces projets d'extension ne relèvent pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction des demandes permettent d'établir que celles-ci constituent des projets complets et adéquats au regard notamment des besoins et qu'ils satisfont aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que les projets d'extensions sont compatibles avec les montants des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION de la Directrice Départementale adjointe de la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association **CERESA** portant modification de l'autorisation par extension non importante de **20** places de la capacité **du SESSAD ACCES 31** est acceptée à compter de la signature du présent arrêté soit :

- **10** places par création d'un dispositif d'auto régulation sur le collège Claude Nougaro à Toulouse (31) ;
- **10** places de SESSAD ;

Article 2 :

La capacité totale du service est portée de **55 à 75** places pour enfants, adolescents et jeunes adultes présentant des troubles du spectre autistique.

Article 3 :

Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

CERESA
33 Rue de Lisieux
31300 TOULOUSE

N° FINESS EJ : 31 002 002 9

Identification de l'établissement principal :

SESSAD ACCES – Site de Toulouse
33 Rue de Lisieux, 31300 TOULOUSE

N° FINESS ET : 31 002 007 8

Code catégorie établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	38

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD ACCES CERESA – Site de Colomiers
Ecole Jules FERRY
Allée des Pyrénées
31770 COLOMIERS

N° FINESS ET : 31 003 493 9

Code catégorie établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	20

Identification de l'établissement secondaire :

SESSAD ACCES CERESA – Dispositif d'Auto Régulation
Collège Claude-Nougaro
10 rue du Caillou Gris
31200 TOULOUSE

N° FINESS ET : A créer

Code catégorie établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
841	Accompagnement dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	437	Troubles du spectre de l'autisme	16	Prestation en milieu ordinaire	10

Identification de l'établissement secondaire :

UEMA CERESA

N° FINESS ET : 31 002 588 7

École maternelle des crayons de couleurs

Boulevard Goya – Zone Pahin - 31170 TOURNEFEUILLE

Code catégorie établissement : 182 – Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD)

Spécialisation		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
840	Accompagnement précoce de jeunes enfants	437	Troubles du spectre de l'autisme	21	Accueil de jour	7

Article 4 :

L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de *quatre ans* suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

Cette autorisation est subordonnée à la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

La Directrice Départementale adjointe la Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 12 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2024-07-11-00009

Arrêté modificatif autorisation MAS Fil-Harmonie
à Argeles-sur Mer par extension de capacité

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DE LA MAS FIL-HARMONIE SITUE
A ARGELES-SUR-MER ET GERE PAR L'ASSOCIATION APF FRANCE HANDICAP, PAR
EXTENSION NON IMPORTANTE DE CAPACITE**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le Décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU le Décret n°2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Décret n°2018-552 du 29 juin 2018 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles et à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au président du conseil départemental et au directeur général de l'agence régionale de santé ;

VU le Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales ;

VU le Décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier) ;

VU l'Arrêté du 31 décembre 2021 portant renouvellement de l'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Fil Harmonie » située à ARGELES SUR MER (66) gérée par l'association APF France Handicap, à compter du 18 septembre 2022 et pour une durée de quinze ans soit jusqu'au 18 septembre 2037;

VU l'Arrêté n°2023-5215 du 27 octobre 2023 portant adoption du Projet Régional de Santé de l'Occitanie 2023 – 2028 ;

VU la Décision ARS OCCITANIE n°2023-3696 du 26 juillet 2023 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Décision modificative de l'ARS OCCITANIE n°2023-0569 du 22 février 2024 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie ;

VU la Circulaire N° DGCS/3B/DSS/1A/CNSA/DFO/2023/176 du 7 décembre 2023 relative à la mise en œuvre du plan de création de 50 000 nouvelles solutions et de transformation de l'offre médico-sociale à destination des personnes en situation de handicap 2024-2030, issu de la Conférence nationale du handicap 2023 ;

VU l'Instruction n°DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Instruction n°DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESSMS) accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

VU l'Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) N°2024-ARS-PH-01 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 05 février 2024 pour la création de solutions mises en œuvre dès 2024 pour les personnes en situation de handicap en attente d'accompagnement médico-social ;

VU la demande en date du 29 mars 2024 de l'association APF France Handicap en vue d'une modification d'autorisation par extension non importante de 5 places portant la capacité de la MAS FIL-HARMONIE à 40 places;

CONSIDERANT les besoins identifiés dans le département des Pyrénées Orientales en matière de places de MAS;

CONSIDERANT que ce projet ne relève pas de la procédure d'appel à projet mentionnée à l'article L313-1-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles en application du Décret n°2019-854 du 20 août 2019 portant diverses mesures de simplification dans les domaines de la santé et des affaires sociales, permettant de déroger au seuil d'extension à partir duquel les projets relèvent de ladite procédure ;

CONSIDERANT que l'instruction de la demande permet d'établir que celle-ci constitue un projet complet et adéquat au regard notamment des besoins et qu'elle satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 5 places est compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L314-3 et L314-3-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

ARRÊTE

Article 1 :

La demande de l'association APF France Handicap portant modification de l'autorisation par extension non importante de 5 places d'accueil de jour de la MAS FIL-HARMONIE est acceptée à compter du 01 octobre 2024.

Article 2 :

La capacité totale de l'établissement est portée de 35 à 40 places pour adultes présentant un polyhandicap.

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) comme suit :

Identification du gestionnaire :

APF France Handicap

17 Boulevard Auguste Blanqui

75013 PARIS

N° FINESS EJ : 75 071 923 9

Identification de l'établissement principal :

MAS APF « Fil Harmonie » Argelès sur mer

2 impasse Edmond Brazès

66700 ARGELES SUR MER

N° FINESS ET : 66 000 608 1

Code catégorie de l'établissement : 255 - Maison d'accueil spécialisée (MAS)

Discipline		Public accueilli ou accompagné		Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale
Code	libellé	code	libellé	code	libellé	
964	Accueil et accompagnement spécialisé personnes handicapées	500	Polyhandicap	11	Hébergement complet internat	15
				21	Accueil de jour	18
				45	Accueil temporaire (avec et sans hébergement)	7

Article 4 : L'autorisation d'extension est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la décision d'autorisation, conformément aux dispositions de l'article D313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5 :

La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission par le titulaire de l'autorisation avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée à l'autorité compétente, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement fixées par décret.

Article 6 :

Conformément à l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée qu'avec l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 7 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 :

Le Directeur Départemental des Pyrénées Orientales pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le 11 juillet 2024

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, la Directrice Adjointe
de l'Offre de Soins et de l'Autonomie



Régine MARTINET